



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 43776

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 199 sexies du code général des impôts (CGI) qui ouvre droit à des réductions d'impôts sur le revenu pour des dépenses de grosses réparations. Des difficultés d'interprétation de ces dispositions sont apparues concernant la refecton de voies privées en vue de faciliter l'accès d'une résidence principale ou d'un immeuble. La liste de ces dépenses est précisée par l'annexe 4 du code général des impôts ou il est indiqué que les travaux d'amélioration du revêtement de sol ou du sol en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant, sont des travaux d'accessibilité de l'immeuble considérés comme des dépenses de grosses réparations permettant d'obtenir une réduction d'impôt. Toutefois, s'il s'agit de travaux d'embellissement accompagnés d'un asphaltage de la chaussée, ceux-ci ne seraient pas des dépenses de grosses réparations mais des opérations d'entretien courant. Il lui demande de lui préciser la nature des revêtements de chaussée tenant lieu de dépenses de grosses réparations au sens de l'article 199 sexies du CGI, ouvrant droit à réductions d'impôts en cas de refecton ou de remise en état d'une voie privée accédant à un immeuble ou une résidence principale.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements achevés depuis plus de quinze ans et qui constituent l'habitation principale de leur propriétaire. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la refecton, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La refecton de la voie privée permettant l'accès à l'habitation principale entre dans la catégorie des grosses réparations. Mais si la voie privée est agrandie, embellie ou asphaltée alors qu'elle ne l'était pas auparavant, ces travaux d'amélioration n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt conformément à la jurisprudence du Conseil d'État. Cela étant, la loi no 92-655 du 15 juillet 1992 a étendu le champ de cette réduction aux dépenses d'amélioration destinées à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées : la liste de ces travaux est fixée par l'article 17 T de l'annexe IV au code général des impôts. Sont ainsi éligibles à ce titre au bénéfice de la réduction d'impôt les travaux d'élargissement du cheminement extérieur et d'amélioration du sol de ce cheminement ou de son revêtement en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant. Ce dispositif étant arrivé à échéance au 31 décembre 1996, la loi de finances pour 1997 institue, pour une période de cinq ans (du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001), une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Le champ d'application de cette réduction comprend non seulement les dépenses de grosses réparations, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Les dépenses payées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001 pour l'agrandissement d'une voie privée, ou si elle ne comportait pas de revêtement, pour son asphaltage, ouvriront droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice de cet avantage. Ces dispositions répondent aux préoccupations

exprimees par le parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43776

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5355

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1363